

## REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

## ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

## VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 5 février 2026.**

Le cinq février deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le trente janvier deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉS POUVOIRS :**

|                        |   |                         |
|------------------------|---|-------------------------|
| M. Michel PICARD       | à | M. Claude MATHON        |
| Mme Laurence TEREFENKO | à | Mme Tatiana PRIEZ       |
| Mme Laura BELLOIS      | à | M. Philippe HOGOMMAT    |
| M. Franck GAILLOT      | à | Mme Christine ROBERT    |
| Mme Caroline OLIVIER   | à | Mme Anne-Marie BESNOUIN |

**ABSENTS :**

M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Guillaume GINGUENE  
Mme Coline OLIVIER  
M. Daniel HEQUET  
Mme Amandine MARTINEZ  
M. Laurent BOULA

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

M. Christian DANDRIMONT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**044.02.2026 ESPACES PUBLICS****APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE POUR LES TRAVAUX DE GESTION DES RUISSELLEMENTS COLLECTES VERS LA PLACE DES IMPRESSIONNISTES**

---

**Résumé :**

La présente délibération a pour objet d'approuver et d'autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Osny dans le cadre des travaux de gestion des ruissellements collectés vers la place des impressionnistes.

**Enjeux et objectifs :**

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise projette des travaux de lutte contre les inondations avec une approche de gestion intégrée des eaux pluviales le long de la rue Aristide Briand et au niveau de la place des Impressionnistes à Osny.

L'objectif des travaux est de gérer le ruissellement du bassin versant se rejetant dans la Viosne via les Noirs Marais avec d'une part une meilleure gestion du ruissellement de surface et d'autre part le rétablissement d'un écoulement correct vers les Noirs Marais. Aussi, deux secteurs sensibles ont été identifiés dont le parking des Impressionnistes. En effet, ce dernier représente une opportunité pour limiter le risque d'inondations et de pollutions grâce à la mise en place de revêtements poreux.

La réalisation de cette opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage :

- **La Commune d'Osny**, en tant que propriétaire et gestionnaire du parking
- **La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise**, au titre de la gestion des eaux pluviales

Il apparaît judicieux que ces travaux de désimperméabilisation du parking soient en cohérence avec le projet de gestion des eaux pluviales porté par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). En conséquence, il est proposé de coordonner les travaux relevant de la commune (revêtement du parking) et ceux relevant de la CACP (gestion des eaux pluviales) en transférant, temporairement, la maîtrise d'ouvrage des travaux de désimperméabilisation du parking à la CACP, qui l'accepte.

De plus, la CACP propose de participer à hauteur de 50 % du coût des travaux du parking (soit 134 435 € HT sur un montant estimatif total de 268 870 € HT).

La convention, objet de la présente délibération, précise ainsi les modalités d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune d'Osny.

La CACP assumera l'ensemble des obligations liées à la maîtrise d'ouvrage, y compris les procédures administratives, la passation des marchés publics et le suivi des travaux, jusqu'à la réception des ouvrages, ainsi ladite convention prendra fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

La Commune d'Osny conservera un droit de regard sur l'avancement des travaux et sera associée aux réunions de chantier, aux opérations préalables à la réception (OPR) et à la remise des ouvrages.

**Présentation du projet :**

Les travaux envisagés comprennent :

- La reprise du dalot de la place des Impressionnistes et des réseaux associés ;
- La réhabilitation des noues végétalisées du parking pour améliorer les écoulements ;
- La désimperméabilisation du parking avec des matériaux poreux ;
- La mise en place d'un caniveau-grille et d'un puisard au 48 avenue Aristide Briand.

Ces aménagements relèvent à la fois de la compétence de la Commune (gestion du parking) et de la CACP (gestion des eaux pluviales). Afin d'assurer une coordination optimale des travaux et une cohérence technique et financière, il est proposé de désigner la CACP comme maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération.

**Impact financier :**

Pour la réalisation du projet, le montant total prévisionnel des travaux s'élève à un montant de 399 477 € HT, dont un montant estimatif de 268 870 € HT pour la désimperméabilisation du parking. La CACP participera à hauteur de 50 % du montant des travaux du parking soit 134 435 € HT.

Le chiffrage ne tient pas compte des éventuelles aides de l'Agence de l'Eau qui seront sollicitées par le maître d'ouvrage.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

**VU** l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 26 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que la Commune d'Osny est propriétaire et gestionnaire du parking des Impressionnistes, situé place des Impressionnistes, et qu'elle est compétente pour les travaux d'aménagement de cet espace,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations,

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sur le parking des Impressionnistes et ses abords relèvent simultanément des compétences de la Commune et de la CACP, ce qui justifie la désignation d'un maître d'ouvrage unique pour assurer la cohérence technique et financière de l'opération,

**CONSIDERANT** que la désignation de la CACP comme maître d'ouvrage unique permettra de mutualiser les moyens techniques et financiers, tout en garantissant une exécution optimale des travaux dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** que la CACP s'engage à participer à hauteur de 50 % au financement des travaux de désimperméabilisation du parking,

**CONSIDERANT** que la convention annexée précise les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage, les obligations respectives des parties, les conditions de suivi et de contrôle des travaux, ainsi que les dispositions financières,

**CONSIDERANT** que cette convention respecte les principes de transparence, de responsabilité et de coopération entre collectivités, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Osny d'approuver cette convention afin de garantir la réalisation des travaux dans les meilleures conditions techniques, financières et juridiques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**  
**DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la Commune d'Osny et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) dans le cadre des travaux de gestion des ruissellements collectés vers la place des impressionnistes, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ainsi que tous documents afférents.

**Article 3 :**

Précise que ladite convention prendra effet à compter de sa notification après son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

**Article 4 :**

Dit que les dépenses et les recettes afférentes seront prélevées et imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de la commune de l'exercice 2026 et suivants.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 5 février 2026  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE



## CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE

(Ordonnance n°2004-566 du 27 juin 2004

Portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985)

**ENTRE LA COMMUNE D'OSNY  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

**POUR LA GESTION DES RUISSELLEMENTS COLLECTES  
VERS LA PLACE DES IMPRESSIONNISTES A OSNY**

**ENTRE,**

**La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**, sise Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture à Cergy-Pontoise (95027), représenté par son Président, Monsieur **Jean Paul Jeandon**, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du **XX ..... 2026**,

Ci-après désignée par « **CACP** » ou le « **Maître d'Ouvrage désigné** »

**d'une part,**

**ET,**

**La Commune d'Osny**, Château de Grouchy 95520 Osny, représentée par son Maire Monsieur **Jean-Michel LEVESQUE**, dûment habilité à cet effet par **délibération n°xxxxx** du Conseil Municipal en date du **05 février 2026**,

Ci-après désignée par les termes « **COMMUNE** »

**d'autre part,**



## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise projette des travaux de lutte contre les inondations avec une approche de gestion intégrée des eaux pluviales le long de l'avenue Aristide Briand et au niveau de la place des Impressionnistes à Osny. L'objectif des travaux est de gérer le ruissellement du bassin versant se rejetant dans la Viosne via les Noirs Marais avec d'une part une meilleure gestion du ruissellement de surface et d'autre part le rétablissement d'un écoulement correct vers les Noirs Marais. Aussi, deux secteurs sensibles ont été identifiés dont le parking des Impressionnistes. En effet, ce dernier représente une opportunité pour limiter le risque d'inondations et de pollutions grâce à la mise en place de revêtements poreux.

La réalisation de cette opération relève simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage :

- **La Commune d'Osny**, en tant que propriétaire et gestionnaire du parking
- **La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise**, au titre de la gestion des eaux pluviales

Il apparait judicieux que ces travaux de désimperméabilisation du parking soient en cohérence avec le projet de gestion des eaux pluviales porté par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). En conséquence, il est proposé de coordonner les travaux relevant de la commune (revêtement du parking) et ceux relevant de la CACP (gestion des eaux pluviales) en transférant, temporairement, la maîtrise d'ouvrage des travaux de désimperméabilisation du parking à la CACP, qui l'accepte. De plus, la CACP propose de participer à hauteur de 50 % du coût des travaux du parking puisqu'ils vont contribuer à l'amélioration des écoulements vers les Noirs Marais grâce à une meilleure infiltration.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du code de l'environnement, relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, la commune délègue à la CACP la responsabilité du projet pendant toutes les phases de l'opération. La CACP assure à ce titre toutes les obligations du responsable de projet. La CACP pourra déléguer cette responsabilité au Maître d'œuvre à l'exception de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages et à condition que le maître d'œuvre n'ait commis aucune faute dans l'exécution de sa mission.

Les travaux sont prévus courant 2<sup>ème</sup> semestre 2026 (lors des fermetures estivales de la MEMO et de la maison de l'enfance).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de la convention

Etablie sur le fondement des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'Ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 (loi MOP), la présente convention a pour objet :

- de désigner la CACP comme maître d'ouvrage des travaux définis aux articles suivants,
- de préciser les conditions de transfert et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- et de définir les conditions de prise en charge financière de ces travaux.

## **Article 2 : Conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par la CACP**

### **Programme de l'opération.**

Le projet (AVP) établi à ce jour consiste en :

- La reprise du dalot de la place des Impressionnistes et des réseaux associés permettant l'écoulement du ruissellement de l'avenue Aristide Briand vers le parking des Impressionnistes,
- La réhabilitation et le reprofilage des noues végétalisées du parking pour améliorer les écoulements vers les Noirs Marais,
- La désimperméabilisation du parking des Impressionnistes avec la mise en place de matériaux poreux au niveau des places de stationnement,
- La mise en place d'un caniveau grille et d'un puisard au niveau du 48 avenue Aristide Briand.

La CACP passera un marché de travaux pour l'exécution de l'ensemble de ce projet. En phase PRO, le maître d'œuvre peut être amené à apporter des modifications au programme de l'opération.

Etant donné la proximité directe avec la Viosne et les Noirs Marais, il est nécessaire de réaliser les travaux sur la période estivale de basses eaux.

### **Organisation**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1-III de l'ordonnance du 17 juin 2004 modifiant la loi 85-704 du 12 juillet 1985 (MOP), la désignation de la CACP comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

A ce titre, la CACP exercera toutes les attributions attachées à cette qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier :

- Le suivi du bon déroulement de l'étude de maîtrise d'œuvre,
- L'engagement de l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération.
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés publics de travaux, des marchés de services afférents (coordination Sécurité Protection de la Santé, de contrôle technique, etc....) si besoin, nécessaires à la réalisation de l'opération, la signature, la notification des marchés. Le suivi de l'exécution des marchés afférents à l'opération :
  - Délivrance des ordres de service éventuels
  - Examen, signature et notification des avenants éventuels
  - Suivi de l'exécution des marchés et plus particulièrement du bon déroulement de l'opération jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement
  - Réception des ouvrages dans les conditions définies à l'article 6
  - Livraison des ouvrages en parfait état de fonctionnement
  - Établissement du dossier complet regroupant tous les documents graphiques et écrits contractuels, toutes les autorisations administratives, relatifs à l'opération, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO)

- La gestion financière et comptable de l'opération et notamment la sollicitation de l'attribution de subventions auprès des organismes concernés, et notamment le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'AESN, etc...
- la fourniture à la COMMUNE de l'ensemble des éléments lui permettant d'assurer un contrôle sur les procédures engagées et sur l'opération de manière générale, conformément à l'article 3 de la présente convention,
- L'organisation de réunions régulières entre les maîtres d'ouvrages conformément à l'article 3, notamment en phase de réception des travaux,
- La gestion de la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage désignée s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme qui sera présenté et validé conjointement à la fin de la phase étude et de l'enveloppe financière prévisionnelle, telle que mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

### **Article 3 : Information et contrôle**

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la COMMUNE une information régulière sur l'avancement de la phase étude, puis de l'opération. Cette dernière sera conviée à participer aux différentes réunions et notamment les réunions de chantiers.

La COMMUNE sera destinataire :

- de la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,
- des procès-verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.
- toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La COMMUNE disposera d'un délai de 8 jours pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

La COMMUNE désignera un référent technique chargé de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique qui sera autorisé à assister aux réunions de chantier.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la COMMUNE, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les travaux la concernant.

En fin de mission, la CACP établira et remettra à la COMMUNE, en complément des PV de réception,

- un Procès-Verbal de remise en gestion pour acceptation de reprise des aménagements de gestion des eaux pluviales relevant de sa compétence.
- un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord de la COMMUNE.

## Article 4 : Organisation des Maîtres d'ouvrages

### OPR

La COMMUNE sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages de gestion des eaux pluviales. A cette fin, la COMMUNE sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour ces opérations, qui comportera l'ensemble des documents nécessaires à la réception, notamment :

- le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comportant notamment le plan de recollement en DWG, établi en coordonnées :
  - Rattachement planimétrique : Les levés seront rattachés en X Y au système RGF 93-Lambert 93 (EPSG 2154).
  - Rattachement altimétrique : Les stations de levé seront rattachées à des points définis dans le système normal NGF-IGN 69.
  - Classes de précision : L'ensemble des prestations demandées devront être conforme à l'arrêté du 16 septembre 2003 paru au journal officiel du 30 octobre 2003 sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte. Si le contexte réglementaire venait à être modifié, ces prestations devront être automatiquement mises en applications.
- le dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), en fonction de la nature du projet
- les examens préalables à la réception sur demande de la CACP : épreuves de compactage, vérification des conditions d'écoulement, inspection télévisuelle, vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages, épreuves d'étanchéité, vérification de la remise en état des lieux.

La CACP soumettra à la COMMUNE le procès-verbal des opérations préalables à la réception ; celle-ci disposera d'un délai de 10 jours pour formuler par écrit ses observations.

### Réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations de la COMMUNE, la CACP décide de prononcer la réception, avec ou sans réserve.

La CACP mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves dans les meilleurs délais.

La décision de la CACP emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

### Remise d'ouvrage

La remise de l'ouvrage à la COMMUNE par la CACP fera l'objet d'un procès-verbal spécifique signé des deux parties et qui comprendra un exemplaire du dossier d'ouvrage exécuté (DOE), du dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),

La remise de l'ouvrage entraîne transfert à la COMMUNE des ouvrages.

### Parfait achèvement

Celle-ci ne met pas fin à la maîtrise d'ouvrage désignée qui devra se poursuivre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux passé au titre de la présente convention.

Au terme de la convention, les parties recouvrent l'ensemble de leurs attributions et responsabilités de maître d'ouvrage au regard de leur compétence.

## **Article 5 : Communication**

Pour le projet, le logo de la COMMUNE doit être apposé sur les panneaux de chantiers, les documents de communication et son apport cité lors des présentations de l'opération (notamment inauguration le cas échéant).

La CACP informera la COMMUNE de toute communication aux riverains de l'opération.

## **Article 6 : Dispositions financières**

Pour la réalisation du projet, le montant total prévisionnel des travaux s'élève à un montant de 399 477 €HT (soit 479 372,40 €TTC), dont un montant estimatif de 268 870 € HT pour la désimperméabilisation du parking. La CACP participera à hauteur de 50 % du montant des travaux du parking soit 134 435 € HT.

Le chiffrage ne tient pas compte des éventuelles aides de l'Agence de l'Eau qui sera sollicitée par le maître d'ouvrage.

En cas d'aléas entraînant un dépassement imprévu du montant des travaux du parking, la CACP en informera la COMMUNE dans les délais les plus brefs, pour permettre une validation conjointe sans compromettre le bon déroulé de l'opération.

La COMMUNE en tant que maître d'ouvrage final, fait son affaire de la récupération de la TVA dans le cadre du fonds de compensation de la TVA comme prévu au CGCT.

Le maître d'ouvrage désigné sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de l'opération, telle que décrite ci-dessus.

Le maître d'ouvrage désigné établira un titre de recette à l'encontre de la COMMUNE dans les conditions suivantes : à la signature du procès-verbal de remise d'ouvrages des installations à la COMMUNE, au vu d'un état des dépenses réalisées visé par le comptable.

Les sommes dues au maître d'ouvrage désigné au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du ou des titre(s) de recettes. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **Article 7 : Modification des clauses initiales de la convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## **Article 8 : Durée, prise d'effet**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification suite à son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

## **Article 9 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

**Fait à Cergy en deux exemplaires originaux, le**

**Pour le Président de la CACP,  
Le Conseiller Délégué à la Gestion  
des eaux pluviales, aux Milieux  
aquatiques et à la prévention des  
risques**

**Frédéric TOURNERET**

**Le Maire d'Osny**

**Jean-Michel LEVESQUE**